

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la chasse.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin. Compromis; sentence arbitrale; délai; nullité.
— Règlement administratif; modification; incompétence des Tribunaux. — Carrière; exploitation; expertise; audition du ministre public. — *Ultra petita*; requête civile. — Cour royale; composition légale; livres de commerce; apport; faculté de l'ordonner; interprétation d'acte et de volonté. — Société; dissolution. — Femme; acquiescement; autorisation de la justice. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Police correctionnelle; citation nulle; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).
Bulletin. Peine de mort; rejet. — Peine de mort; témoins; cassation. — Pourvoi de M. l'abbé Combalot; déstement. — Drap; lisière; lieu de fabrication. — Voitures publiques; diligences remorquées par d'autres diligences. — Contravention; bonne foi. — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; outrage à la morale publique et religieuse; attaque à la propriété et au respect dû aux lois; provocation à la haine entre les diverses classes de la société. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; acquittement. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7^e ch.): Homicide par imprudence; empoisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris. Arrestation illégale; la garde nationale improvisée. — Misère; vol; collecte à l'audience. — Contrefaçon; cafétéries à vapeur. — Rupture de ban; attaque d'épilepsie du prévenu à l'audience. — Nombreux vols d'argenterie; arrestation en flagrant délit. — *Etranger*. Lisbonne (Portugal): Loi d'exception; révolte à l'Université de Coimbra.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

La discussion ne s'est pas complètement terminée aujourd'hui, mais elle n'en a pas moins marché avec rapidité. La plupart des dispositions additionnelles proposées par la Commission ont été adoptées, et notamment celles qui concernent l'aggravation de peine prononcée contre le braconnage de nuit avec armes apparentes ou cachées, et l'application de l'article 12 au simple fait de la détention d'engins prohibés. Ce n'est pas sans peine, toutefois, que, sur ce dernier point, la majorité de la Commission a triomphé. MM. Ménilhon et Persil ont opposé une vive résistance, et plaidé avec chaleur la thèse de l'inviolabilité du domicile. Ils ont soutenu, en outre, que la simple détention d'engins prohibés ne saurait, indépendamment du fait de l'usage, constituer un acte coupable. Il y avait assurément quelque chose de vrai au fond de leur argumentation, mais en voulant prouver trop, en poussant à l'extrême, avec une évidente exagération, les conséquences possibles du système qu'ils combattaient, les honorables pairs ont dépassé le but au lieu de l'atteindre. Comment supposer, en effet, que la disposition de l'article 12 puisse jamais compromettre, dans la personne de femmes ou d'enfants, la détention purement fortuite et indépendante d'une volonté réfléchie? Est-ce qu'il n'y a pas des magistrats chargés d'apprécier, avant de punir, la moralité des actions humaines, de faire la part de l'intention et celle du hasard, de reconnaître, en un mot, ou finit l'innocence, ou commence la criminalité? Quant aux inconvénients que peut entraîner le système d'inquisition domiciliaire autorisé par l'article 12, nous ne les nierons pas, mais nous dirons qu'à cet égard encore il faut avoir confiance dans la sagacité et la prudence des magistrats chargés d'appliquer la loi: n'oublions pas, en effet, que, pour ce cas spécial, comme dans les matières de droit commun, la visite domiciliaire ne pourra avoir lieu que sur le mandat délivré par le juge d'instruction après réquisitions du procureur du Roi.

Que l'on se rassure donc, l'article 12 n'est dirigé que contre le braconnage, et comme le disaient M. le garde des sceaux et M. le rapporteur Frank-Carré, cette coupable industrie en ressentira une mortelle atteinte. Dans l'état actuel de la législation, rien n'est plus difficile que de saisir les braconniers, qui ne chassent guère que de nuit, par bandes armées, et les agents de l'autorité ne sauraient, sans courir de graves dangers, essayer de faire respecter la loi. Dans chaque localité tout le monde les connaît, mais personne n'ose s'approcher d'eux, et l'impossibilité de les arrêter en flagrant délit ajoute aux résultats funestes du braconnage le scandale de l'impunité. Que si, au contraire, la justice, instruite par la voix publique, peut aller saisir au domicile même du malfaiteur les instruments dont il doit faire un usage si dangereux, le braconnage ainsi placé sous une surveillance perpétuelle et privé de ses moyens d'action, en même temps qu'on l'empêche de tirer profit de ses produits illicites, tendra nécessairement à disparaître. Tel est, de l'aveu de tous, le principal but que se propose la loi actuelle: il ne faut donc rien négliger pour y arriver.

Nous avions dit hier que l'article 4, qui proscribit de vendre, mettre en vente, acheter, transporter et colporter du gibier en temps prohibé, laissait quelque chose à désirer sous le rapport de la sanction pénale. La Chambre a comblé cette lacune, en ordonnant la saisie du gibier et sa livraison immédiate aux bureaux de bienfaisance, sur l'ordonnance du juge de paix ou du maire.

Demain la discussion s'engagera sur l'article 29 relatif aux propriétés de la Couronne. Puis le scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la loi.

Nous allons oublier de signaler une modification nouvelle qui mérite d'être mentionnée. On sait que, dans l'art. 29 de ses excursions scientifiques, la Chambre des députés s'était laissée entraîner à rayer la caille de la liste des oiseaux de passage: c'est du moins ce que pouvait faire sous la rédaction fort ambiguë du § 3 de l'article 9. La Chambre des pairs n'a pas osé aller aussi loin. Tout en consentant à soustraire la chasse de la caille à l'omnipotence des arrêtés administratifs sur la chasse des oiseaux de passage, elle a eu soin de marquer la nuance qui sépare le quique du parce que. Le fond restera donc le

même, mais au moins l'histoire naturelle sera sortie saine et sauve de la discussion législative.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Au commencement de la séance, M. Monier de la Sizerane a développé sa proposition. On sait que l'honorable membre demandait, par modification au règlement, que la Chambre pût délibérer et voter lorsque cent membres seulement seraient présents. Cette proposition avait à la fois un bon et un mauvais côté: car tout en facilitant les travaux de la Chambre, elle donnait aux cinq sixièmes de ses membres le droit d'être inexact. La prise en considération a été repoussée à une assez forte majorité. Si par ce vote la Chambre a voulu se donner un brevet d'exactitude, elle ne fera illusion à personne: si, au contraire, c'est de sa part un engagement sérieux pour l'avenir, nous ne pouvons que l'en féliciter.

Immédiatement après, la discussion s'est engagée sur la proposition de MM. Mauguin, Delasalle et Tesnière, tendant à réprimer la falsification des vins.

L'article 1^{er} a été adopté en ces termes:
« Toute personne faisant le commerce des vins en gros ou en détail, même accessoirement à une autre industrie, qui aura dans ses caves, celliers, magasins ou autres parties ou dépendances de son domicile, des vins de lies pressés, combinés avec des substances étrangères aux produits de la vigne, de l'eau colorée, et en général un liquide quelconque préparé, et reconnu propre à fabriquer, altérer, falsifier ou mélangier les vins, sera punie d'une amende de 100 francs; les liquides seront saisis et répandus. »

L'article 2 était ainsi conçu:
« Quiconque vendra des boissons altérées ou falsifiées, ou en aura en sa possession, s'il fait le commerce des vins, à quelque titre que ce soit, sera puni, si ces boissons contiennent des substances nuisibles à la santé, de deux mois à deux ans de prison, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr.
« Si les boissons ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et d'une amende de 50 fr. à 1,500 fr.
« Les Tribunaux pourront appliquer seulement l'une des deux peines ci-dessus établies, suivant les circonstances; les boissons altérées ou falsifiées seront, dans tous les cas, saisies et répandues, et le jugement sera affiché et inséré dans un ou plusieurs des journaux du département désignés par le Tribunal, le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 425 du Code pénal. »

M. Jules Persil a proposé de remplacer les mots: « Les boissons altérées ou falsifiées » par ceux-ci: « Les boissons falsifiées ou altérées par l'addition frauduleuse d'une certaine quantité d'eau. » M. le ministre des finances a combattu cet amendement.

« Il est certain, a-t-il dit, qu'il peut y avoir des cas où l'addition de l'eau au vin n'a rien de frauduleux. Qu'est-ce qui est puni par nos lois? c'est la fraude. Quand un marchand de vins étend son vin d'eau et le vend comme ne contenant pas d'eau, il commet une fraude. Mais c'est tout autre chose quand il entre dans les convenances de l'acheteur d'avoir du vin étendu d'eau. Cela existe si communément dans beaucoup de cas. Ainsi cela a lieu pour les hôpitaux, cela a lieu pour les collèges. Le vin est vendu avec cette convention qu'il sera étendu d'eau dans une certaine proportion, qui sera vérifiée. »

Les agents des contributions indirectes ne pouvaient pas se refuser, dans l'état de la législation, à assister à l'opération du mélange de l'eau au vin. Cela doit être encore possible aujourd'hui, à moins qu'on ne défende formellement la vente de tout vin mélangé d'eau. Seulement, on peut prescrire aux agents des contributions indirectes (et cela est proposé par la nouvelle rédaction de la Commission) de requérir, pour assister aux mélanges, l'autorité municipale et les agents de la police judiciaire.

Après quelques observations de plusieurs autres membres, la Chambre a renvoyé à demain le vote sur l'amendement de M. Persil et la discussion des autres articles.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

La Chambre des pairs commencera demain sans doute la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer, et nous croyons utile, avant de rendre compte de cette discussion, de bien préciser les points principaux sur lesquels devra porter l'attention de la Chambre.

Nous avons fait connaître déjà le projet du gouvernement et celui de la Commission (1). Le projet primitif se divisait en trois titres: — les mesures relatives à la conservation des chemins de fer; — celles relatives à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les Compagnies; — celles relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Le titre premier a subi dans le sein de la Commission des modifications qui en facilitent le sens et l'application. Ainsi, le projet du gouvernement proposait d'empêcher d'être applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie des routes de terre, sauf quelques prescriptions relatives aux plantations, aux excavations, et au dépôt de matières combustibles, ou autres, dans le voisinage de la voie. La Commission a compris que cette disposition était beaucoup trop générale, et qu'il n'était pas possible de voter en masse, pour les chemins de fer, une législation applicable aux voies ordinaires de communication. Elle a donc précisé les mesures jugées nécessaires à la conservation des chemins; elle a précisé aussi les prohibitions imposées à la propriété riveraine dans l'intérêt de cette conservation, laissant cependant à l'Administration le droit d'étendre ou de diminuer, par ordonnance royale, et suivant l'exigence des cas, les distances frappées de prohibition. L'Administration aurait même le droit, si la sûreté publique l'exigeait, de faire supprimer les plantations, bâtisses ou excavations dans l'étendue des zones frappées de prohibition.

Ces dispositions devaient au premier abord, paraître constituer au profit de l'Administration un droit assez exorbitant sur la propriété riveraine; cependant il faut reconnaître que dans l'intérêt de la sûreté publique, qui est essentiellement à la conservation des chemins de fer, il importe d'avoir à l'autorité administrative d'un pouvoir

(1) Voir le projet de loi dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février, et le projet amendé par la Commission, dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars.

suffisant pour la garantir complètement. La loi ne peut prévoir que les cas généraux quand elle trace la ligne des zones de prohibition: or il est une foule de circonstances particulières dans lesquelles ces zones, reconnues ou trop étendues, ou trop restreintes, peuvent être modifiées; et c'est là une appréciation que l'autorité administrative seule peut faire. Ce qui était important, c'était, en consacrant le droit de l'Administration, de l'environner de garanties suffisantes; c'est ce qu'a voulu la Commission en décidant que l'étendue ou la restriction des zones ne pourrait avoir lieu qu'après enquête, et les parties intéressées entendues. Nous présumons que dans l'esprit de la Commission, quoiqu'elle ne le dise pas formellement, il en serait de même au cas de suppression de plantations, bâtisses, excavations, etc.; on comprend, en effet, qu'il y a même raison de décider. Enfin, la Commission veut que la suppression des plantations, etc., ne puisse avoir lieu sans une juste et préalable indemnité. Cela était de droit; mais pourquoi la Commission ne parlait-elle de l'indemnité que pour ce cas prévu dans son article 6? Est-ce que l'indemnité ne sera pas due également au riverain qui, par suite de l'établissement d'un chemin de fer, verra sa propriété grevée de servitudes souvent très préjudiciables? Il est évident que dans ce cas aussi, comme déjà la législation actuelle le décide en matière de chemins de halage pour une rivière nouvellement déclarée navigable, il est évident, disons-nous, qu'il y a lieu à indemnité. C'est sans doute la pensée de la Commission; mais il faut le dire nettement, car, en présence d'une disposition formelle dans un cas, on pourrait plus tard arguer de son silence dans les autres.

Quant au titre II, la Commission le supprime sans y substituer aucune disposition nouvelle. Ce titre était relatif à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les Compagnies, et plaçait cette exécution sous la sanction d'une répression pénale déferée à la juridiction administrative.

Nous savons déjà que les Compagnies avaient vivement lutté pour obtenir du Gouvernement qu'il retranchât ce titre du projet de loi; mais le Gouvernement, que le passé avait dû rendre prudent et sévère, qui avait pu constater les difficultés que rencontre, de la part des Compagnies, l'exécution des cahiers de charges, avait insisté pour que la loi nouvelle lui donnât des garanties plus sérieuses. Les réclamations des Compagnies ont rencontré plus de faveur dans le sein de la Commission.

Nous ne suivons pas dans tous ses développements la discussion embarrassée et pénible à laquelle s'est livré le rapporteur pour démontrer que ce titre du projet violait tout à la fois les règles du droit pénal et celles du droit civil. Cette discussion se résume en ceci: — qu'à l'égard des Compagnies actuelles, ce serait agir rétroactivement que de les soumettre à une pénalité non prévue dans les cahiers de charge; qu'à l'égard des Compagnies à venir, ce serait méconnaître le principe aux termes duquel, en matière de transaction civile, la sanction pénale ne peut être autre chose que la compensation du dommage causé par l'inexécution.

Nous avons quelque peine à comprendre que de semblables raisons aient pu séduire les savants jurisconsultes qui siégeaient dans la Commission. Qu'est-ce donc qu'une loi rétroactive en matière pénale? C'est celle qui frappe un fait antérieur à sa promulgation, c'est celle, comme dit M. le rapporteur, « qui punit des faits innocents au moment de leur perpétration. » Est-ce donc de cela qu'il s'agit? Le projet a-t-il la pensée de remonter dans le passé et de revenir sur ce qui est consommé? En aucune façon: ce qu'il veut, c'est que les infractions jusqu'ici impunies, soient à l'avenir placées sous le coup d'une répression pénale, en vertu d'une disposition que les Compagnies connaîtront dès qu'elle aura passé dans la loi, et à laquelle elles auront sciemment contrevenu. Mais, dit-on, quand ces Compagnies ont traité, elles ne devaient pas prévoir cette répression qui leur est imposée après coup; elles savaient que tout au plus, en cas d'infractions, il y aurait contre elles des mesures purement civiles et plus ou moins comminatoires; l'impunité était en quelque sorte un des éléments sur lesquels elles pouvaient assier leurs spéculations.

Cette réponse n'est pas sérieuse. Il ne s'agit, en effet, ni d'aggraver les obligations des Compagnies, ni d'étendre l'effet civil des clauses pénales auxquelles le contrat les a soumises: il s'agit de caractériser, au point de vue pénal, une contravention, et de la punir si elle se commet dans l'avenir. La loi doit respecter les droits acquis; oui sans doute: mais est-ce donc qu'il faut ranger parmi les droits acquis par un contrat celui de violer ce contrat lui-même. La Cour de cassation ne l'a pas pensé ainsi, et elle a décidé, le 2 juin 1836, que les dispositions pénales du Code forestier étaient applicables même aux concessionnaires en vertu de titres antérieurs à ce Code. Mais, dit le rapport, la position n'est pas la même; le concessionnaire, dans l'espèce de la Cour de cassation, avait exploité sous l'empire du Code forestier, tandis qu'au contraire les Compagnies actuelles auront achevé, lors de la promulgation de la loi, les travaux pour la mal-façon desquels on les punit. Raisonner ainsi c'est faire dire au projet autre chose que ce qu'il dit: il ne s'agit pas, en effet, des infractions antérieures à la promulgation de la loi, mais de celles qui se commettraient sous l'empire de cette loi nouvelle.

Quant aux Compagnies auxquelles des concessions seraient faites dans l'avenir et après le vote de la loi, l'objection, nous l'avons dit, c'est qu'il s'agit d'un contrat civil, et que la seule clause pénale est dans la répression du dommage. Il en est ainsi, cela est vrai, aux termes de l'article 1229 du Code civil. Mais cet article fait-il donc obstacle à une législation nouvelle? Oublie-t-on qu'il est un contrat, pour être un contrat civil dans la plupart de ses dispositions, est formé avec l'Etat dans un but d'intérêt général, de sécurité publique, et qu'il est tout naturel d'y apporter plus de garanties que pour un contrat dans lequel s'échangeant des intérêts purement privés? C'est ce qu'on a compris dans la rédaction du Code forestier, et en frappant d'une amende les infractions aux contrats, l'on n'a pas hésité à appliquer le principe qu'il s'agit aujourd'hui d'étendre aux chemins de fer.

La Commission ajoute que les garanties insérées dans les cahiers de charges sont plus que suffisantes; qu'ainsi l'Etat peut, en cas d'infraction, prononcer la déchéance.

Mais ne sait-on pas que ce sont là des sanctions pénales purement comminatoires, et qui ne sont jamais appliquées précisément parce qu'elles sont trop rigoureuses? Les Compagnies le savent bien, et c'est pour cela qu'elles préfèrent y rester soumises que d'être exposées à des amendes qu'on ne manquerait pas de leur faire payer.

Nous espérons donc que M. le ministre des travaux publics ne se tiendra pas pour battu par le rapport de la Commission, et qu'il soutiendra son projet primitif. Il faut sans doute que les Compagnies fassent leurs affaires; il importe de ne pas entraver l'émulation des industriels et les offres des grands capitalistes par des servitudes inutiles et tracassières; mais il importe aussi que l'Etat ait ses garanties contre des résistances dangereuses et des prétentions exagérées.

Le titre III, sur les mesures relatives à la sûreté de la circulation, est maintenu par la Commission tel qu'il était dans ses principales dispositions: il subordonne la peine aux résultats plus ou moins dommageables du crime ou du délit. Nous nous sommes déjà expliqués (*Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février) sur les vices d'un système qui prenait pour échelle de la criminalité non l'intention du coupable, mais les conséquences toutes matérielles de son action; nous avons dit que c'était là méconnaître tous les principes en matière de tentative. On invoque à l'appui du système de la loi une analogie tirée de l'article 437 du Code pénal, sur la destruction des ponts, digues, etc.; mais il faudrait rechercher d'abord si cet article est lui-même en rapport avec les véritables principes.

Quel est le but du projet actuel? C'est de donner des garanties nouvelles à la sécurité publique, c'est de prévenir quelques-uns de ces crimes qui peuvent produire de si épouvantables catastrophes. Or, le projet de loi fait moins à cet égard que la loi actuelle, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence. En effet, pour celui qui aura voulu, dans une pensée de féroce vengeance, détruire un convoi tout entier, si le hasard a trompé son attente, si la Providence a voulu qu'il n'y eût ni homicide, ni blessure, la peine sera celle de la réclusion; tandis que sous l'empire du Code actuel, ainsi que l'ont jugé la Cour de cassation le 7 septembre 1843, et tout récemment encore la Cour royale de Rouen, le fait constitue la tentative d'assassinat, punie de mort.

Nous en dirons autant des simples délits, qui, par suite d'imprudence, de maladresse ou de négligence, compromettent la sûreté publique. La pénalité est, à tort, subordonnée aux conséquences d'un délit. C'est assez que l'article 463 permette aux juges d'abaisser la peine suivant les circonstances; il faut que la peine ait son maximum indépendamment des éventualités plus ou moins meurtrières du délit, et qu'elle puisse être appliquée dans toute sa rigueur, d'après la gravité de ce délit en lui-même.

Le projet du gouvernement avait proposé de porter les peines au double du maximum, quand le délit d'imprudence ou de maladresse était commis par les administrateurs ou agents des Compagnies chargés de l'exploitation. En cela, le projet était sage, car la faute est évidemment plus grave de la part de ceux auxquels est confiée plus spécialement la sûreté des voyageurs. La Commission n'a pas cru devoir admettre cette aggravation de peine: il est à désirer que le vote de la Chambre la maintienne.

Viennent ensuite les contraventions aux règlements pris sur la police, la sûreté, et l'usage des chemins de fer. A cet égard encore, nous n'hésitons pas à dire que la pénalité est insuffisante. C'est par le résultat de ces contraventions qui peuvent arriver les plus déplorables malheurs: il est donc nécessaire qu'une sanction sérieuse et réelle en assure l'exécution.

A côté de ces questions principales que soulève l'examen du projet de loi, se trouvent plusieurs questions de détail sur lesquelles nous reviendrons lors de la discussion. Nous sommes convaincus que les unes et les autres seront traitées par la Chambre avec tout le soin que commandent les graves intérêts auxquels il s'agit de pourvoir.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 27 mars.

COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — DÉLAIS. — NULLITÉ.

L'article 1007 du Code de procédure porte que la mission des arbitres ne durera que trois mois à dater du compromis lorsqu'aucun délai n'a été fixé. Mais cet article ne peut s'appliquer évidemment qu'au cas où les arbitres ont reçu leur mission et que le litige est né; que si la clause compromissoire avec désignation des arbitres n'a été stipulée que dans la prévision d'un procès qui n'a pas encore d'existence, le délai de trois mois ne pourra courir que du jour où les parties se trouvent en désaccord, provoquant l'arbitrage. Ce point était en discussion dans l'espèce. Seulement, il s'agissait de fixer le moment où la contestation avait pris naissance. Était-ce le jour où elles avaient manifesté des prétentions contraires par leur correspondance, ou seulement celui de l'assignation donnée par l'une d'elles devant les arbitres nommés, qui devait être considéré comme le point de départ du litige et par conséquent du compromis?

La Cour royale de Riom avait jugé que le litige avait commencé le jour où les parties s'étaient trouvées en opposition par leur correspondance (12 et 14 novembre 1838), et que la sentence arbitrale n'ayant été prononcée que le 11 avril 1839, elle avait été rendue hors des délais impartis aux arbitres.

Pourvoi, fondé sur ce que le délai de l'arbitrage n'avait commencé en réalité que du jour de l'assignation devant les arbitres (le 25 janvier 1839); qu'ainsi la Cour royale avait violé les articles 1134 du Code civil et 1007 du Code de procédure.

Rejet, par le motif que, pour décider que la sentence arbitrale avait été rendue hors des délais du compromis, l'arrêt attaqué s'était fondé sur une appréciation d'actes et de faits qui ne pouvaient tomber sous la censure de la Cour de cassation.

M. Hervé, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Garnier (Sablon contre Castellane).

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — MODIFICATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Dans les associations et syndicats de propriétaires (il s'a-

café, on mit dans les deux cent quarante-trois cafetières le café en bas et l'eau au-dessus.

En 1828, il y eut un monsieur à qui cette application constante de la même loi naturelle déplut infiniment; il crut une cafetière formée de deux globes de verre, mît le café dans le globe supérieur, l'eau dans le globe inférieur; sous ce dernier globe, il fit flamber l'alcool, et l'eau, au rez-de-chaussée, pressée par la vapeur, alla, pour la première fois, trouver le café au premier étage. La cafetière à vapeur était trouvée.

Mais dans ces derniers temps, il y eut un autre monsieur qui ne dormait pas, et il avait raison, car son insomnie devait amener une merveilleuse découverte. Il trouva, à lui tout seul, l'ancien principe de physique, la loi naturelle, remit l'eau en haut, le café en bas, et prit un brevet d'invention.

Cet inventeur a nom Galli-Casala; il a laissé l'exploitation de son brevet à sa fille, qui, devenue Mme Martres, autorisée de son mari, portait aujourd'hui une plainte en contrefaçon contre le sieur Veyron, fabricant de cafetières.

M. Cadrés, qui a conclu en 1,000 francs de dommages-intérêts, a soutenu la plainte, qui a été repoussée par son adversaire.

Une expertise, faite par MM. Vagner, Bosillon et Rouen, a signalé des ressemblances dans les deux appareils, et quelques différences.

Le prévenu Veyron a soutenu que, loin d'avoir copié la cafetière de Galli-Casala, c'était au contraire ce dernier qui avait imité une cafetière de son invention et pour laquelle il est breveté.

Le principe de l'ascension de l'eau par la vapeur, commun aux deux appareils, est trouvé depuis longtemps, et ne peut constituer une invention. Galli-Casala n'a fait qu'une chose, renverser la forme de sa cafetière, à lui Veyron, placer l'eau en haut, le café en bas, le feu au milieu; cela ne peut constituer une invention, non plus que l'addition d'un siphon, le siphon étant depuis longtemps appliqué aux appareils les plus simples, même de ménage.

Le Tribunal, pour éclairer sa religion, a voulu voir fonctionner les deux appareils. Le feu a été mis par les deux rivaux au même moment. En moins de cinq minutes l'appareil Veyron, qui est en métal, a amené l'ébullition du liquide; il a fallu plus de temps à celui de M. Martres, qui est en verre; mais ce dernier a expliqué au Tribunal que le verre se chauffe plus lentement que le métal, et que la quantité d'eau à chauffer n'était pas la même dans les deux appareils.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, et sur les conclusions de M. de Gaujal, avocat du Roi, a condamné Veyron à 25 francs d'amende, et a fixé à 100 fr. les dommages-intérêts. L'insertion du jugement dans deux journaux a été ordonnée.

M. Veyron a annoncé l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

Rupture de ban. — Attaque d'épilepsie du prévenu à l'audience. — Le nommé JOSSE, déjà condamné trois fois pour vol, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la double prévention de rupture de ban et de vol d'un violon. C'est à peine s'il a la force de se tenir debout pour répondre aux questions de M. le président qui, voyant son état de souffrance et de faiblesse extrême, l'engage à s'asseoir.

Il est évident que Josse rassemble toute son énergie, non pas pour se défendre du premier délit qui lui est imputé, celui de rupture de ban; il convient au contraire se trou-

ver rigoureusement en faute, puisqu'on l'a arrêté à Paris, dont le séjour lui était interdit. Mais tout en passant condamnation sur ce chef, qu'il cherche pourtant à innocenter par l'impossibilité où il se trouvait de gagner sa vie dans la ville qui lui avait été indiquée pour résidence, Josse repousse la nouvelle imputation de vol de ce méchant violon, dont il revendique la pleine et loyale propriété.

Il prétend le tenir d'un de ses camarades, comme lui chanteur ambulante, et qui le lui aurait abandonné pour le remplir de sa part dans les recettes en plein vent qu'ils avaient faites ensemble et de concert. Cette assertion peut être vraie à la rigueur, mais comme, d'un côté, Josse se trouva dans l'impuissance de faire connaître le nom et la demeure actuelle de ce camarade, et que, de l'autre, ses antécédents sont loin de lui prêter en sa faveur, le Tribunal ne paraît pas disposé à adopter son système de défense, et le condamne à deux ans de prison.

Alors, épuisé d'efforts et sentant son mal faire des progrès rapides, Josse appuie sa tête sur la barre du banc des prévenus, où il ne tarde pas à éprouver une violente attaque d'épilepsie. C'est avec beaucoup de peine que les gardes municipaux de service, assistés des huissiers, parviennent à maîtriser les convulsions affreuses auxquelles est en proie ce malheureux, qui vomit le sang à flots. On l'emporte enfin, et quelques minutes se passent avant que le calme se rétablisse dans l'audience.

NOMBREUX VOLS D'ARGENTERIE. — ARRESTATION EN LAGRANT DÉLIT. — M. Rimbert, restaurateur, rue de Marivaux, 9, avait vu disparaître successivement de chez lui, en très peu de temps, plus de vingt pièces d'argenterie. D'abord il ne sut à qui s'en prendre, puis bientôt ses soupçons s'arrêtèrent sur un sieur R..., qui était l'un des habitués de la maison; mais ce n'était que des soupçons. Une active surveillance fut recommandée aux garçons, et bien que R... vint tous les jours, il se passa encore quelque temps sans qu'on pût le prendre en flagrant délit; mais enfin, hier, au moment où il se retirait après avoir diné avec un de ses amis, les garçons lui barrèrent le passage, et le maître de la maison l'invita à passer dans un cabinet particulier; là R... fut fouillé, et l'on trouva dans ses bottes un couvert complet et une cuillère à café.

Ce voleur avoua alors qu'il était l'auteur de tous les autres vols précédemment commis au préjudice de M. Rimbert, et il désigna les marchands qui avaient acheté les pièces d'argenterie ainsi volées. Une perquisition faite chez ces marchands amena la découverte d'une partie de cette argenterie qui a été saisie et envoyée à la préfecture de police comme pièces à conviction. R... a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

PORTUGAL (Lisbonne, 13 mars). — LOI D'EXCEPTION. — REVOLTE A L'UNIVERSITE DE COIMBRE. — Le journal officiel publie deux décrets royaux relatifs aux troubles politiques.

1^{er} Décret. — Usant de la faculté qui nous est conférée par la loi du 3 février de la présente année, nous avons jugé bon de déterminer ce qui suit :

Tous les individus qui prendront les armes en faveur des révoltés, qui porteront leur correspondance, qui leur fourniront des munitions de guerre ou de bouche, ou de l'argent, et ceux qui détruiront les télégraphes, seront immédiatement déportés dans les possessions d'outre-mer, et mis en détention dans les presidios qui s'y trouvent établis. Tous leurs biens seront en outre séquestrés, conformément aux dispositions du décret du 14 février dernier.

Nos ministres secrétaires d'état aux différents départe-

ments le tiendront pour entendu, et le feront exécuter. Donné au palais des Necessités, etc. LA REINE.

(Suivent les signatures du duc de Terçère et de tous les ministres.)

2^e décret. — Il est venu à la connaissance de sa majesté la reine que plusieurs étudiants ont levé l'étendard de la révolte à Coimbra, dans la matinée du 8 mars; qu'ils ont commis des actes de violence envers les autorités civiles, et ont osé prendre les armes contre la force publique. En conséquence, sa majesté la reine a jugé bon d'ordonner ce qui suit :

1^o Le recteur de l'Université de Coimbra fera immédiatement rayer des registres de ladite Université tous les étudiants qui déjà, en quelque façon que ce soit, ont pris part aux actes subversifs qui se sont passés dans cette même ville ledit jour.

2^o Tous les étudiants qui manqueraient à fréquenter les écoles sans en être empêchés par des motifs de maladie, ou qui s'absenteraient sans permission de l'autorité légitime, seront considérés comme compris dans la révolte, et, comme tels, expulsés de l'Université.

3^o Tous les employés, quels que soient leur qualité ou grade, qui se seront déclarés en faveur de la révolte, seront aussitôt suspendus par le recteur, et déferés au gouvernement, pour être destinés de leurs emplois respectifs.

4^o Les mutins et les révoltés ayant fui de la ville, les exercices scolaires seront continués pour ceux des élèves qui sont restés paisibles et obéissants aux lois.

5^o Le recteur, d'accord avec le gouverneur civil et les autres autorités civiles et militaires, emploiera tous les moyens efficaces ou extraordinaires qui seront requis pour réprimer les excitateurs des troubles, et pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques.

6^o Le recteur nous présentera un rapport circonstancié de tous les faits qui se sont passés, comme aussi des mesures qu'il aura adoptées en vertu du présent décret.

Donné au palais des Necessités, etc. LA REINE.

Contresigné, ANTONIO-BERNARDO DA COSTA CABRAL.

SUEDE (Stockholm, 13 mars). — Hier, à midi, tous les membres des Cours et des Tribunaux seant à Stockholm étaient réunis, par convocation, chez M. le ministre de la justice, pour prêter entre les mains de ce fonctionnaire le serment de fidélité au roi Oscar I^{er}.

Lorsque le tour en vint aux juges du Tribunal civil de première instance (kaemmeracte), leur vénérable président, M. le comte de Hartmannorff, vieillard presque nonagénaire, avant de prononcer la formule du serment, prononça un petit discours qu'il termina ainsi :

La seule consolation que nous avons dans la profonde douleur que nous cause la perte du roi Charles-Jean, c'est l'espoir que son fils, en montant sur le trône de son auguste père, trône dont la fondation coïncida avec celle des libertés publiques, saura maintenir ces libertés et tous les autres droits de la nation; droits dont on veut limiter la force, mais qu'au besoin tout vrai citoyen saura défendre tant contre des voisins hostiles, que contre les tentatives de sujets ambitieux.

Ces paroles ont produit une profonde sensation. Après une pause, le ministre de la justice a répondu à M. de Hartmannorff :

Monsieur le président, ce que vous venez de dire excite une grande impression par le rang et la position que vous occupez. Vos paroles seront communiquées à S. M. le roi.

Après cet incident le président et les juges du Tribunal ont prêté le serment de fidélité, et la séance a été levée.

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, article Chambre des députés, dernière ligne de l'article, au lieu du mot fonctions, lisez sanctions.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi

du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

M. H. ROSELLEN donnera, le 50 de ce mois, à huit heures du soir, dans les salons de M. Erard, un très beau concert dans lequel se feront entendre les artistes les plus estimés : M^{lle} Sabatier, M^{lle} Moutaigu, MM. Tagliafico, Lac, Offenback, Bernardin. M. Rosellen jouera, pour la première fois, une fantaisie sur Dom Sébastien, un trio de sa composition, et son duo sur Norma, à deux pianos, avec M^{lle} Matmann. Il serait difficile de résister à tant d'attraits.

CONCERT. — ASSAULT D'ARMES. — Dimanche prochain 31 mars, il sera donné un grand assault d'armes au bénéfice du célèbre professeur GRISIER. Les noms de ceux qui prendront part à l'assaut, et parmi lesquels figure M. Eugène Grisier, neveu du professeur, ne peuvent manquer d'attirer la foule à cette solennité. L'assaut sera précédé d'un concert dans lequel se feront entendre plusieurs artistes distingués. M. Eugène Grisier, qui est aussi habile musicien que fort tireur, jouera plusieurs morceaux de cornet à piston. Levasseur chautera des chansonnettes. On terminera par une pièce de Vandeville jouée par les artistes de ce théâtre.

La matinée aura lieu dans la petite salle du Conservatoire, rue du Faubourg-Poissonnière. On commencera à une heure. S'adresser, pour les billets d'avance, chez M. Rety, caissier du Conservatoire, et chez M. Grisier, rue la Tour-des-Dames, 13.

Au Vaudeville, avec les deux dernières nouveautés, le Moyen le plus sûr et Pierre le millionnaire, joués par Bardou, Ferville, Félix, Laferrère, M^{lle} Thénard et Delvil, Arnal jouera deux pièces de son joli répertoire.

Au Gymnase, ce soir, la Tante Bazu, toujours de plus en plus goûtée du public; les Deux favorites, où M^{lle} Volny et M^{lle} Rose Chéri font assaut de talent; le Déclaré Robin, par Luguet, et le Cadet de famille, par Tisserant et M^{lle} Nathalie.

Commerce et Industrie.

CONTREFAÇON DES CHAPEAUX GIBUS.

Le sieur Gibus, inventeur des chapeaux mécaniques, avait assigné en police correctionnelle plusieurs fabricants qui se livraient à la contrefaçon du procédé dont il est breveté, et notamment le sieur Bigot, lequel, voulant contester les droits du sieur Gibus, avait formé contre lui une demande en déchéance devant la 5^e chambre de 1^{re} instance. Le 51 août dernier, ce Tribunal a prononcé un jugement qui maintenait l'inventeur dans tous ses droits, et a condamné le sieur Bigot aux frais et dépens. Le sieur Bigot ayant interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale (4^e chambre), la Cour, dans son audience de ce jour, a confirmé le jugement de 1^{re} instance en constituant les droits spéciaux du sieur Gibus, breveté, et condamné le sieur Bigot aux frais et dépens.

Opéra. — La 1^{re} du Lazzarone.

FRANÇAIS. — Tartuffe, le Voyage à Dieppe, Opéra-Comique. — La Dame blanche, Richard.

ITALIENS.

ODEON. — La Comtesse d'Altemberg, VAUDEVILLE. — Le Moyen le plus sûr, Gants jaunes, Pierre. VARIÉTÉS. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka.

GYMNASE. — Les 2 Favorites, Robin, Bazu, le Cadet. PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITE. — La Bohémienne.

AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat. COMTE. — La Polka, les Bas-Bleus, les Périls, les 2 Frères. FOLIES. — Les Mystères de Passy.

DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Bigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TROIS HEURES : Trapet, terrassier, id. — Lambert jeune, menuisier, id. — Saugrin, serrurier, synd. — Pallot, md de vins, id.

Interdiction et conseils judiciaires

Le 8 mars : Jugement qui prononce interdiction de Florentin LETELLIER, ancien notaire à Honfleur. M. Prosper-Stanis Letellier négociant, rue du Scier, 12, Paris, administrateur provisoire, lecher avocat.

Successions et liquidations.

Du 26 mars 1844. Mlle Morel, 26 ans, rue Hauteville, 14. — Mme Debonnesse, 35 ans, rue de Montmarie, 64. — M. Debonnesse, 75 ans, rue de la Concorde, 32. — M. Brissotel, rue de Bondy, 26. — M. Donon, 75 ans, rue St-Sauveur, 6. — M. Langlois, 72 ans, rue des Marais, 51. — Mme Engerer, 30 ans, rue Neuve-de-Fidélité, 22. — Mme veuve Corin, 85 ans, rue St-Denis, 350. — M. Paillet, 16 ans, 160, rue de la Coutellerie, 11. — M. Quantin, 70 ans, rue des Fourrelles, 60. — Mme Geoffroy, 60 ans, rue Charanton, 112. — M. Bache, 52 ans, rue St-Antoine, 112. — Mme la duchesse de Roban Chabot, 48 ans, rue St-Dominique, 60. — Mme veuve Viandier, 49 ans, rue Cannelles, 4. — M. Lombouf, 39 ans, rue de la Clé, 14.

Appositions de Scellés.

Après décès. 25 Mme veuve Devillart, née Marchal, rue Coppeau, 24. — Mlle Morel, rue Hauteville, 14.

BOURSE DU 28 MARS.

Table with multiple columns showing market data for various securities, including 50/100, 30/100, and other financial instruments, with their respective prices and values.

MÉMOIRE SUR LA CONSTRUCTION DES BATIMENS EN FER,

LIBRAIRIE D'ARTHUR BERTRAND, RUE HAUTEFEUILLE, 23, A PARIS. ADRESSE A M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Par M. DUFUY DE LOMÉ, ingénieur de la marine. — Un volume in 4^o, avec un Atlas de 20 planches, grand in-folio Jésus. — Prix : 30 fr.

PLAQUES METALLIQUES contre les DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Frâcheurs, etc., rue St-Anne, 44, ou des dans les pharm.

Avis divers.

Plus d'OIGNONS brûlés COLORINE-ROUNEAU. Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux. Passage de l'Opéra, 3.

Le gérant de la Compagnie générale de dessèchement a l'honneur de convoquer en

Adjudications en Justice.

Etude de M^e D'HALLE-ÉLOY, avoué à Epinal. Vente par licitation majeure et mineurs, sur la mise à prix de 100,000 fr. — A l'audience des criées du Tribunal d'Epinal, le lundi 22 avril 1844, deux heures de relevée, de la

BELLE PROPRIÉTÉ des BAINS THERMAUX DE BAINS

Consistant : 1^o en un vaste bâtiment connu sous le nom de Bain-Nouveau, renfermant cinq sources abondantes d'eaux chaudes, ne tarissant jamais, de 33 à 42 degrés centigrades de chaleur; 2^o trois beaux bassins; bon nombre de cabinets-vestiaires et de douches de différentes espèces; chaudières et autres accessoires, tels que machines et instrumens nécessaires à l'exploitation des Bains. 3^o Un autre bâtiment appelé le Bain-Romain, alimenté par trois sources très abondantes, dont l'une a 35 degrés centigrades de chaleur, et renfermant deux bassins, plusieurs cabinets-vestiaires, cabinet de bains sulfureux, deux étuves, etc. Cet établissement peut recevoir à peu de frais de très grandes améliorations eu égard à sa position au centre de la ville. 4^o La promenade des baigneurs, au sud du Bain-Nouveau, garnie de platanes et ornée d'une belle fontaine d'un jet d'eau. 5^o La source ou fontaine lavative dite Fontaine de la Vierge, ne tarissant jamais, et renfermée dans une chambre en pierres de taille. Les eaux thermales de Bains sont généralement recommandées aux personnes atteintes d'affections nerveuses et rhumatismales; leur efficacité n'est plus aujourd'hui douteuse pour personne. Par la position des établissements de Bains au milieu de la ville d'un bassin très ouvert, et embellie depuis quelques années par les soins de l'autorité municipale, dont les fontaines sont ornées de fontaines faciles et agréables les abords de ces établissements, le nombre des baigneurs a singulièrement augmenté. La ville de Bains est aussi avoisinée de plusieurs belles promenades forestières, à pied et avec voiture, à une distance de quatre à cinq cents mètres de cette ville, et d'une étendue d'environ quatre kilomètres. Ces promenades sont celles des Stanislas, du Raide, de Bertramont, des Foutilles; elles sont ornées par des ponts de pierre et de bois jolis sur la rivière du Baguerot, et ornées d'une élégante rotonde dans la forêt, de fontaines et bassins, et de différents éclairages pour faciliter les points de vue. Cette ville toute se trouve aussi à proximité de plusieurs forges et fabriques; elle offre, en outre, aux baigneurs, dans l'Hôtel de Ville, un salon parfaitement meublé et décoré. Feront aussi partie de la vente, tous les meubles, machines, baignoires et instrumens utiles à l'exploitation des bains, et en

D'une Maison

et dépendances, sises à Paris, rue des Petits-Augustins, 17. Le mercredi 10 avril 1844. Mise à prix, fixée par jugement : 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Duparc, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2^o à M^e Estienne, avoué présent à la vente, rue St-Anne, 34. (2045)

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Montorgueil, 71, avec cours et jardin, d'une superficie totale de 4,000 mètres environ, ayant 24 mètres aussi environ de façade, et d'une jouissance éphémère en dépendant. Revenu net : 24,050 fr. 84 c. Mise à prix : 400,000 fr. PRIX des places en sus de l'adjudication : 3,322 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e FOUSSIER, avoué poursuivant, rue Cléry, 45; 2^o à M^e Noury, avoué présent à la vente, rue Cléry, 8; 3^o à M^e Richard, rue Cléry, 25, id.; 4^o à M^e Huot, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (2042)

Ventes mobilières.

Etude de M^e BROUËRY, avoué, rue du Brouilly, 10. Vente publique aux enchères, Enregistré à Paris, le 29 mars 1844. Reg. n^o franc dix centimes.)

AVIS.

L'Assemblée générale des souscripteurs à l'ÉPÉE (Assurances mutuelles sur la vie), se réunira à Paris, au siège de l'Administration, rue Richer, 3 bis, le lundi 4 avril prochain, à sept heures du soir, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance, conformément à l'article 34 des statuts. Ceux de Messieurs les souscripteurs qui ne résident pas à Paris peuvent confier leurs pouvoirs à un autre souscripteur.

A LOUER

2,400 mètres de terrain en un ou plusieurs parties. Quai Jemmapes, 180 et 182. S'ad. à M. LANGLOIS, rue des Marais, 15.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Bachelier Cahouet, soussigné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1844, enregistré : M. Pierre-Charles THOMAS, directeur général de la société du JOURNAL NATIONAL DE 1834. Par suite de la démission donnée par M. Edouard PEYROT, l'un des gérans responsables dudit journal, ainsi qu'il résulte d'une déclaration annexée audit acte. A déclaré, conformément à l'art. 17 des statuts sociaux, faire choix, pour remplacer M. Peyrot en ladite qualité de gérant du National, de M. Pierre-Antoine DELAROCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, présent audit acte, qui a accepté.

Aucun changement n'a été apporté à la raison sociale, qui continue à être Charles THOMAS & Co. Pour extrait conforme, signé : CAHOUEY. (1940)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour.

Du sieur GOUJON, md de vins-traineur à Courbevoie, rue de Bezons, 20, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 4113 gr.).

Du sieur BARDENNE, bonnetier, faubourg Poissonnière, 40, nommé M. Millet juge-commissaire, et M. Debois, rue St-Lazare, 79, syndic provisoire (N^o 4114 gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUROIS, md de vins, quai Saint-Paul, 12, le 4 avril à 3 heures (N^o 4291 gr.).

Du sieur DORLEANS, entrep. de bâtimens, rue de Valenciennes, 87 bis, le 4 avril à 10 heures (N^o 4142 gr.).

Du sieur MEURIT, md de vins, rue du Veveois, 8, le 5 avril à 10 heures (N^o 4403 gr.).

Du sieur RIBOULOT, cabaretier, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18, le 4 avril à 3 heures (N^o 4104 gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GIRARD, fumiste, rue des Marais-Saint-Martin, 59, le 5 avril à 3 heures (N^o 4255 gr.).